



Certifié conforme à l'original

UNIBAIL-RODAMCO-WESTFIELD SE
Société Européenne à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 692 972 080 euros
Siège social : 7 place du Chancelier Adenauer – 75016 PARIS
682 024 096 R.C.S. PARIS
(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour le 24 juin 2021

I **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

Article 1

La Société, constituée en 1968, a été transformée de société anonyme de droit français à Directoire et Conseil de Surveillance en société anonyme européenne (*Societas Europaea* ou « SE ») à Directoire et Conseil de Surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2009.

En 2018, les actions de la Société (les « **Actions** ») ont été individuellement jumelées avec les actions de catégorie A de Unibail-Rodamco-Westfield N.V. (les « **Actions A Unibail-Rodamco-Westfield N.V.** »), une société anonyme (*naamloze vennootschap*) de droit néerlandais, dont le siège social est situé à Amsterdam, Pays-Bas et immatriculée auprès du Registre de Commerce néerlandais sous le numéro 70898618 (« **Unibail-Rodamco-Westfield N.V.** »).

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires européennes et françaises en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- tout investissement par l'acquisition, l'aménagement, la construction, la propriété de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers et l'équipement de tous ensembles immobiliers, aux fins de les louer ;
- le management, la location, la prise à bail, la vente ou l'échange des actifs énumérés ci-dessus, soit directement, soit par prise de participations ou d'intérêts, soit en constituant toute société civile ou commerciale ou groupement d'intérêt économique ;
- et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement ;
- toute prise, détention, cession de participation dans toutes personnes morales françaises ou dans toutes personnes morales étrangères ayant une activité se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou de nature à favoriser son développement.

Article 3

La dénomination de la Société est **UNIBAIL-RODAMCO-WESTFIELD SE**.

Le sigle de la Société est **URW SE**.

Article 4

Le siège social est fixé au :

7 place du Chancelier Adenauer – 75016 PARIS

Article 5

La durée de la Société expirera le 22 juillet 2067, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

II PRINCIPE DES ACTIONS JUMELEES

Article 6

Toute référence dans les présents statuts à une « Action Jumelée » signifie l'ensemble composé d'une Action et d'une Action A Unibail-Rodamco-Westfield N.V.

Toute référence dans les présents statuts au « Groupe Jumelé » signifie : (i) la Société, (ii) Unibail-Rodamco-Westfield N.V., et (iii) les entités contrôlées qui figurent dans les comptes consolidés de la Société et/ou de Unibail-Rodamco-Westfield N.V.

Afin d'assurer qu'à tout moment les porteurs d'Actions, autres que toute entité du Groupe Jumelé, détiennent une participation à la fois dans la Société et dans Unibail-Rodamco-Westfield N.V., comme s'ils détenaient une participation dans une seule société (combinée):

- aucune Action ne peut être (i) émise au profit de, ou souscrite par, des personnes autres que toute entité du Groupe Jumelé, (ii) transférée à ou, sous réserve de la loi applicable, nantie ou grevée d'autres sûretés au profit de tiers, autres que toute entité du Groupe Jumelé, ou (iii) libérée de toute sûreté au profit de tiers autres que toute entité du Groupe Jumelé, dans chaque cas autrement que conjointement avec une Action A Unibail-Rodamco-Westfield N.V. sous la forme d'une Action Jumelée ;
- aucun droit de souscription à une ou plusieurs Actions ne peut être (i) consenti à, ou exercé par, d'autres personnes que toute entité du Groupe Jumelé, (ii) annulé par d'autres personnes que toute entité du Groupe Jumelé, (iii) transféré à ou, sous réserve de la loi applicable, nanti ou grevé d'autres sûretés au profit de tiers autres que toute entité du Groupe Jumelé, ou (iv) libéré de toute sûreté au profit de tiers autres que toute entité du Groupe Jumelé, dans chaque cas autrement que conjointement avec un droit de souscription correspondant à un nombre identique d'Actions A Unibail-Rodamco-Westfield N.V. sous la forme du même nombre d'Actions Jumelées ;
- tous les actionnaires, autres que toute entité du Groupe Jumelé, ne doivent pas (i) acquérir des Actions, (ii) acquérir, exercer ou annuler tout droit de souscription à une ou plusieurs Actions, ou (iii) constituer un usufruit, nantissement ou toute autre sûreté sur toute Action ou tout droit de souscription à une ou plusieurs Actions, dans chaque cas autrement que (s'il s'agit d'une Action) conjointement avec une Action A Unibail-Rodamco-Westfield N.V. sous la forme d'une Action Jumelée ou (s'il s'agit d'un droit de souscription à une ou plusieurs Actions) conjointement avec un droit de souscription correspondant à un nombre identique d'Actions A Unibail-Rodamco-Westfield N.V. sous la forme du même nombre d'Actions Jumelées ; et
- dans la mesure permise par la loi, le Directoire et le Conseil de Surveillance doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer qu'à tout moment le nombre d'Actions émises et détenues par toute personne autre que toute entité du Groupe Jumelé soit égal au nombre d'Actions A Unibail-Rodamco-Westfield N.V. émises et détenues par toute personne autre que toute entité du Groupe Jumelé.

Le principe, et ses exceptions, mentionné ci-dessus au présent article 6 est désigné « Principe des Actions Jumelées ».

Il ne peut être mis fin au Principe des Actions Jumelées qu'en vertu d'une résolution adoptée à cet effet par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société modifiant les présents statuts. Une résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société décidant une telle modification ne prendra effet qu'après constatation par le Directoire que l'assemblée des actionnaires de Unibail-Rodamco-Westfield N.V. a voté une résolution mettant fin au Principe des Actions Jumelées tel qu'il figure dans les statuts de Unibail-Rodamco-Westfield N.V.

III CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7

Le capital social s'élève à six cent quatre-vingt-douze millions neuf cent soixante-douze mille quatre-vingts euros (692 972 080 €).

Il est divisé en cent trente-huit millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent seize (138 594 416) actions d'une valeur nominale de cinq (5) euros chacune.

Article 8

Les Actions sont librement négociables, dans le respect du Principe des Actions Jumelées.

Sous réserve des règles de distribution de dividendes et de répartition de liquidation prévues ci-après, chaque Action donne droit, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse, entre toutes les Actions, indistinctement de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes charges auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision de l'assemblée générale, dans le respect du Principe des Actions Jumelées.

Le capital social peut être aussi réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre d'Actions émises, dans le respect du Principe des Actions Jumelées.

La décision d'annuler des Actions ne peut porter que sur des Actions que la Société détient ou acquiert auprès de ses actionnaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de droits nécessaires.

Article 9

Les Actions de la Société sont au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.

Toutefois, tout actionnaire autre qu'une personne physique venant à détenir, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un pourcentage des droits à dividendes de la Société au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts (un "Actionnaire Concerné") devra impérativement, dans un délai maximal de cinq jours de bourse, inscrire l'intégralité des Actions dont il est lui-même propriétaire au nominatif et faire en sorte que les entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce inscrivent l'intégralité des Actions dont elles sont propriétaires au nominatif.

Cette obligation de mise au nominatif s'applique à toutes les Actions déjà détenues directement ou indirectement et à celles qui viendraient à être acquises au-delà de ce seuil, et perdurera tant que ledit Actionnaire Concerné détiendra une participation directe ou indirecte supérieure ou égale à ce seuil. L'Actionnaire Concerné devra envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société une copie de la demande de mise au nominatif, dans les cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil. Cet envoi ne dispense pas l'Actionnaire Concerné de l'envoi de la déclaration de franchissement de seuil statutaire visée à l'article 9 bis ci-dessous.

À défaut d'avoir demandé la mise au nominatif des Actions qu'il détient dans les conditions ci-dessus, l'Actionnaire Concerné ayant conservé ses titres sous la forme au porteur en violation du présent article se verra privé du droit de participer aux assemblées générales de la Société et plus généralement d'exercer les droits de vote attachés aux Actions devant être mises au nominatif en vertu des dispositions du présent article.

Tout Actionnaire Concerné dont la participation directe ou indirecte devient inférieure au seuil visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts pourra à tout moment demander la mise au porteur de ses Actions selon les modalités fixées ci-dessus.

Nonobstant la disposition qui précède, les Actions sont nominatives dans tous les cas prévus par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des Actions résulte de leur inscription, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi, sur des comptes tenus à cet effet, soit par la Société dans les cas où elles sont nominatives, soit par un intermédiaire financier habilité dans le cas où elles sont au porteur. À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société ou l'intermédiaire financier habilité.

La Société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépositaire central, le nom ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux, et, le cas, échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 9 bis

Tout actionnaire venant à posséder, seul ou de concert avec d'autres actionnaires, un nombre d'Actions (en ce compris les titres assimilés aux Actions conformément à l'article L. 233-9-I du Code de commerce) ou de droits de vote (en ce compris les droits de votes assimilés conformément à l'article L. 233-9-I du Code de commerce) représentant une fraction égale ou supérieure à 2 % du nombre total, respectivement, des Actions ou des droits de vote de la Société ou à un multiple de ce pourcentage, est tenu dans un délai de dix jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils de participation, d'informer la Société du nombre total d'Actions et de droits de vote qu'il possède, par lettre recommandée adressée au siège social avec accusé de réception. Cette déclaration devra préciser le nombre total d'Actions et de droits de vote détenus, ainsi que le nombre total des titres assimilés aux Actions et de droits de vote qui y sont potentiellement attachés.

Tout Actionnaire Concerné venant à détenir au moins 10 % des droits à dividendes de la Société, devra indiquer dans sa déclaration d'atteinte ou de franchissement dudit seuil, et sous sa propre responsabilité, s'il est ou non un Actionnaire à Prélèvement (tel que ce terme est défini à l'article 21 des statuts). Dans l'hypothèse où un tel actionnaire déclarerait ne pas être un Actionnaire à Prélèvement, il devra en justifier dans la forme prévue à l'article 21 des statuts. Tout Actionnaire Concerné ayant notifié l'atteinte ou le franchissement à la hausse du seuil précité devra notifier à bref délai à la Société, et en tout état de cause au plus tard dix (10) jours de bourse avant la mise en paiement des distributions, tout changement de son statut fiscal qui lui ferait acquérir ou perdre la qualité d'Actionnaire à Prélèvement.

À défaut d'avoir été déclarées dans les conditions visées aux deux paragraphes ci-dessus, les Actions qui constituent l'excédent de la participation sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, si le défaut a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 2 % du capital en font la demande dans les conditions prévues par la loi à moins que la privation du droit de vote ne soit déjà intervenue en application de l'article 9 paragraphe 4 ci-dessus.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces Actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant, directement ou par procuration donnée à un tiers.

Article 9 ter

La Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des actionnaires et d'identification de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires conformément aux articles L. 228-1 à 228-3-3 du Code de Commerce.

IV DIRECTOIRE

Article 10 – Composition du Directoire

1. La Société est dirigée par un Directoire composé au maximum de 7 membres. Le Directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire, qui sont obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Ils sont nommés par le Conseil de Surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président. Le Conseil de Surveillance détermine leur rémunération laquelle sera soumise, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions légales applicables.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois, y pourvoir.

Tous les membres du Directoire sont nommés pour une durée de quatre ans. Les fonctions du Directoire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

Tout membre du Directoire est rééligible. Il peut être révoqué, à tout moment, soit par le Conseil de Surveillance à la majorité des deux-tiers des membres composant le Conseil de Surveillance, soit par l'assemblée générale.

2. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut, à la demande du Président du Directoire, conférer à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui porte alors le titre de directeur général, le pouvoir de représenter la Société. Le Conseil de Surveillance peut retirer ce pouvoir de représentation en retirant au membre du Directoire son rôle de directeur général.

Article 11 – Pouvoirs et obligations du Directoire

1. Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social et de ceux qui requièrent l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, comme il est précisé ci-après.

Le Directoire détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à l'intérêt social en prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux des activités de la Société.

2. Les membres du Directoire pourront, sur proposition du Président du Directoire et avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En ce cas cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance de la conduite générale des activités de la société qui incombe à chaque membre du Directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'en suit.

Le Président du Directoire pourra, après consultation du comité du Conseil de Surveillance en charge de la gouvernance, des nominations et des rémunérations ou tout autre comité qui y serait substitué, déléguer à d'autres membres du Directoire les pouvoirs appropriés pour qu'ils représentent la Société au titre des tâches qui leur sont attribuées.

3. Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge appropriés.

4. Le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. La durée de cette autorisation ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans limite de montant.

5. Les décisions suivantes sont soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire :

- (a) Toute acquisition d'un ou plusieurs actifs (y compris l'acquisition d'immeubles par nature et de tout ou partie de participations), directement ou par l'intermédiaire d'entités juridiques, excédant les montants fixés par le Conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.
- (b) Tous investissements et dépenses en capital au titre du développement interne excédant les montants fixés par le Conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.
- (c) Toute cession d'un ou plusieurs actifs (y compris la cession d'*immeubles par nature* et la cession de tout ou partie de participations), directement ou par l'intermédiaire d'entités juridiques, excédant les montants fixés par le Conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.
- (d) Tout autre endettement ou constitution de sûreté excédant les montants fixés par le Conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.
- (e) L'externalisation au profit de tiers des activités de gestion d'actifs et de gestion immobilière ou d'autres responsabilités de gestion d'actifs ou de gestion immobilière représentant plus d'un pourcentage de la valeur totale des actifs et participations de la Société fixé par le Conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.
- (f) Le transfert de tout ou d'une partie substantielle de l'activité à un tiers excédant les montants fixés par le Conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.
- (g) Toute modification significative dans la structure de gouvernance et/ou organisationnelle du groupe, y compris la répartition des tâches au sein du Directoire, l'approbation des modifications au règlement intérieur du Directoire, la re-localisation de fonctions centrales groupe et toute mesure qui pourrait affecter le régime SIIC prévu à l'article 208 C du Code général des impôts ou tout autre régime fiscal de faveur similaire dans tout autre pays.
- (h) Toute politique générale de rémunération au sein du groupe et toute rémunération des membres du Directoire, lesquelles seront soumises, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions légales applicables.
- (i) Toute prise de participation ou intérêt dans d'autres sociétés ou activités et toute cession ou modification d'une telle participation ou intérêt (en ce compris toute modification de la participation détenue par la Société dans Unibail-Rodamco-Westfield N.V.) excédant les montants ou pourcentages fixés par le Conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.
- (j) Tout engagement hors bilan de la société excédant les montants fixés par le Conseil de Surveillance.
- (k) Toute proposition à l'assemblée générale de modifications des statuts de la Société.
- (l) Toute proposition de (re)nomination ou révocation des Commissaires aux comptes de la Société ou de l'une de ses principales filiales et tout examen des honoraires des Commissaires aux comptes.
- (m) Toute proposition à l'assemblée générale de délégation de compétence portant sur l'émission ou

le rachat d'Actions de la Société, dans le respect du Principe des Actions Jumelées.

- (n) Toute modification de la politique de dividendes de la Société et proposition d'acomptes sur dividendes ou de dividendes.
- (o) Toute prise de participation ou intérêt dans, ou toute conclusion d'un contrat avec, une autre société ou activité au titre de laquelle cette société ou activité obtiendrait le droit de désigner des membres du Conseil de Surveillance.
- (p) Toute décision de demander à placer la Société ou toute société de son groupe sous le bénéfice d'un plan de sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire.
- (q) Toute proposition de dissolution ou liquidation de la Société ou de l'une de ses principales filiales.
- (r) Toute conclusion d'un accord impliquant ou susceptible d'impliquer un conflit d'intérêt entre un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance d'une part et la Société d'autre part au sens des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce.
- (s) Toute modification des règles d'initiés en vigueur au sein de la Société.
- (t) L'approbation de la stratégie du groupe et de son budget annuel, tel qu'ils sont présentés pour approbation au Conseil de Surveillance lors de la présentation des comptes de l'exercice clos.
- (u) Conformément à l'article L. 229-7 du Code de commerce, les règles énoncées aux articles L. 225-86 à L. 225-90 dudit Code, relatives aux conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont applicables à la Société.

6. Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut, conformément à la loi, soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décidera de la suite à donner au projet.

Article 12 – Organisation du Directoire

1. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par son Président par tous moyens écrits y compris par courriel. L'ordre du jour doit figurer dans l'avis de convocation.

2. Deux membres au moins du Directoire peuvent également convoquer le Directoire par notification. Dans ce cas, la convocation, qui doit inclure l'ordre du jour proposé et une documentation suffisante, doit être envoyée au moins 3 jours avant la réunion, sauf urgence. Les autres membres du Directoire peuvent soumettre aux auteurs de la notification des sujets à discuter au cours de la réunion. Ces sujets doivent être transmis dans un délai suffisant et en tout état de cause au plus tard 2 jours avant la dite réunion et doivent être confortés par une documentation suffisante, sauf urgence.

3. Le Président du Directoire préside les séances ou, en son absence, le membre du Directoire que le Président aura désigné (ou le membre du Directoire désigné à cet effet par le Directoire en cas d'incapacité du Président).

4. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

5. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chacun des membres ne disposant que d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire ou du Président de séance désigné par ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement (ou par le Directoire en cas d'incapacité) est prépondérante.

6. Nonobstant toute stipulation contraire des paragraphes 4 et 5 ci-dessus, dans le cas où le Directoire ne comprend que deux membres, les réunions du Directoire ne sont valablement tenues qu'en présence de ses deux membres et les décisions sont prises à l'unanimité, à l'exception de certaines décisions fixées dans le règlement intérieur du Directoire qui sont prises à la majorité des voix avec une voix prépondérante du

Président.

7. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de conférence téléphonique ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur.

8. Le Directoire présente au Conseil de Surveillance, une fois par trimestre, un rapport sur la marche de la Société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

9. Le Directoire examine et présente les comptes trimestriels et semestriels au Conseil de Surveillance.

10. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président du Directoire ainsi qu'un autre membre du Directoire.

Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, l'un de ses membres, ou toute autre personne désignée par le Directoire.

11. Le Directoire élabore un règlement intérieur afin de préciser et compléter les modalités de son fonctionnement, soumis pour approbation au Conseil de Surveillance.

V CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 13 – Composition du Conseil de Surveillance

1. Le Conseil de Surveillance est composé de 8 à 14 membres.

Les membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

2. Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins une Action de la Société (sous la forme d'Action Jumelée).

3. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

L'assemblée générale ayant approuvé la transformation de la Société en société européenne à Conseil de Surveillance et Directoire pourra nommer les premiers membres du Conseil de Surveillance, qui exerçaient les fonctions de membres du Conseil de Surveillance de la Société sous son ancienne forme de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, pour une période égale à la durée restant à courir de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

4. Le maintien en fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 75 ans. Si un membre du Conseil de Surveillance atteint cet âge limite alors qu'il est en fonction, il sera considéré démissionnaire à la première assemblée générale annuelle ordinaire qui se tiendra après la fin de l'année au cours de laquelle il aura atteint l'âge de 75 ans. Au cours de cette assemblée, les actionnaires pourront désigner son remplaçant.

5. Le nombre de membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra pas être supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance.

6. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, et sous réserve que le nombre des membres du Conseil de Surveillance ne devienne pas inférieur à trois, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont alors soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

7. Les personnes morales ne peuvent pas faire partie du Conseil de Surveillance.

Article 14 – Missions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire dans les conditions prévues par la loi. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Conseil de Surveillance autorise le Directoire à accomplir les opérations énoncées à l'article 11 paragraphe 5 pour lesquelles son accord préalable est nécessaire.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le Conseil de Surveillance ou son Président soumet pour avis à leur examen ; il fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Article 15 – Organisation du Conseil de Surveillance

1. Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le Conseil de Surveillance fixe la durée des fonctions de Président et Vice-Président, laquelle ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

2. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président ou, en son absence, le Vice-Président par notification écrite adressée au moins 5 jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence. L'avis de convocation comprend l'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne information des membres du Conseil de Surveillance.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance dans les quinze jours suivant une demande motivée formulée en ce sens par un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

4. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutes les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions suivantes du Conseil de Surveillance seront cependant prises à la majorité des deux-tiers des membres composant le Conseil de Surveillance :

- décision de désigner tout membre du Directoire, y compris du Président en qualité de président du Directoire ;
- décision de révoquer tout membre du Directoire, y compris du Président en qualité de président du Directoire ;
- décision de soumettre à l'assemblée générale toute modification des statuts ;
- établissement et modification du règlement intérieur du Conseil de Surveillance ;

- approbation des modifications du règlement intérieur du Directoire proposées par le Directoire ;
- décision ou proposition à l’assemblée de déplacer dans un autre pays le quartier général des opérations internationales de la Société ;
- décision de conférer à un ou plusieurs membres du Directoire le pouvoir de représenter la Société, telle que visée à l’Article 10.2.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix et chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir donné par écrit et transmis par tous moyens. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

6. Dans la mesure autorisée par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur. Chaque membre intervenant dans ces conditions peut représenter un autre membre.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du conseil sur un registre spécial tenu au siège social.

7. Le Conseil de Surveillance élabore un règlement intérieur afin de préciser et compléter les modalités de son fonctionnement.

8. Les décisions relevant des attributions propres du Conseil de surveillance auxquelles il est fait référence à l’article L. 225-82 al 3 du Code de Commerce peuvent être prises par voie de consultation écrite.

Article 16 – Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, une somme globale annuelle à titre de rémunération.

Le Conseil de Surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée.

En outre, la rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil de Surveillance dans le cadre de l’enveloppe globale conférée par l’assemblée générale au Conseil de Surveillance.

VI CONTROLE

Article 17 - Contrôle

L'assemblée générale nomme au moins deux Commissaires aux comptes associés ou non, chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par la législation en vigueur.

VII ASSEMBLEES GENERALES

Article 18

Les assemblées se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des Actions par eux possédées.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Conformément aux dispositions de l’article L. 22-10-46 du Code de Commerce, l’Assemblée Générale du 16 avril 2015 a confirmé que chaque Action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d’actionnaires et qu’aucune Action ne peut se voir conférer un droit de vote double.

Les convocations aux assemblées sont faites dans les formes et délais prévus par la législation en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, doit, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, justifier, dans les conditions légales, de l'inscription en compte de ses titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 alinéa 7 du Code de Commerce, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et suivant les modalités fixés par le Code de Commerce.

Le vote à distance s'exerce dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Notamment les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser le formulaire de procuration et de vote par correspondance établi par la Société ou son établissement centralisateur, soit sous forme de papier, soit, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation, par télétransmission, y compris Internet.

Les votes par correspondance sont pris en compte à la condition que les bulletins de vote parviennent à la Société trois jours au moins avant l'Assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Directoire et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire) et aux articles R. 225-77 3° et R. 22-10-24 du Code de commerce et, de façon plus générale, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Sous réserve du Principe des Actions Jumelées, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires ainsi que dans les assemblées générales extraordinaires.

Sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion, le vote qui intervient pendant l'assemblée générale peut être exprimé par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 19

Les assemblées ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

VIII EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES

Article 20

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 21

(a) Le compte de résultat fait apparaître, par différence entre les produits et les charges, et après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a décidé la répartition, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Tout Actionnaire Concerné (tel que ce terme est défini à l'article 9 ci-dessus) dont la situation propre ou celle de ses associés rend la Société redevable du prélèvement (le « **Prélèvement** ») visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts (un « **Actionnaire à Prélèvement** ») sera débiteur vis-à-vis de la Société, au moment de la mise en paiement de la distribution du montant du prélèvement dû en conséquence de la distribution de dividendes, réserves, primes ou "produits réputés distribués" au sens du Code général des impôts.

En cas de pluralité d'Actionnaires à Prélèvement, chaque Actionnaire à Prélèvement sera débiteur vis-à-vis de la Société de la quote-part du Prélèvement dû par la Société dont sa participation directe ou indirecte sera la cause. La qualité d'Actionnaire à Prélèvement s'apprécie à la date de mise en paiement de la distribution.

Tout Actionnaire Concerné est présumé être un Actionnaire à Prélèvement. S'il déclare ne pas être un Actionnaire à Prélèvement, il devra en justifier à la Société en fournissant, au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la mise en paiement des distributions, un avis juridique satisfaisant et sans réserve, émanant d'un cabinet d'avocats de réputation internationale et ayant une compétence reconnue en matière de droit fiscal français, attestant qu'il n'est pas un Actionnaire à Prélèvement et que les distributions mises en paiement à son bénéfice ne rendent pas la Société redevable du Prélèvement.

La Société pourra solliciter tout justificatif et informations complémentaires ainsi que la position de l'administration fiscale française et retenir, le échéant, le paiement de la distribution à l'Actionnaire Concerné jusqu'à obtention des réponses satisfaisantes.

Dans l'hypothèse où la Société détiendrait, directement et/ou indirectement, un pourcentage des droits à dividendes au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts d'une ou plusieurs SIIC visées à l'article 208 C du Code général des impôts (une « **SIIC Fille** ») et, où la SIIC Fille, du fait de la situation de l'Actionnaire à Prélèvement, aurait acquitté le Prélèvement, l'Actionnaire à Prélèvement, selon le cas, sera débiteur vis-à-vis de la Société, à la date de la mise en paiement de la distribution :

- soit, d'un montant égal au montant dont la Société est débitrice à l'égard de la SIIC Fille au titre du paiement du Prélèvement par la SIIC Fille ;
- soit, en l'absence de tout versement à la SIIC Fille par la Société, d'un montant égal au Prélèvement acquitté par la SIIC Fille multiplié par le pourcentage des droits à dividende de la Société dans la SIIC Fille, de telle manière que les autres actionnaires de la Société ne supportent pas économiquement une part quelconque du Prélèvement payé par l'une quelconque des SIIC dans la chaîne des participations à

raison de l'Actionnaire à Prélèvement (l' « **Indemnisation Complémentaire** »).

En cas de pluralité d'Actionnaires à Prélèvement, le montant de l'Indemnisation Complémentaire sera supporté par chacun des Actionnaires à Prélèvement en proportion de leurs droits à dividendes respectifs divisés par les droits à dividendes totaux des Actionnaires à Prélèvement.

La Société sera en droit d'effectuer une compensation entre sa créance indemnitaire à l'encontre de tout Actionnaire à Prélèvement, d'une part, et les sommes devant être mises en paiement par la Société à son profit, d'autre part. Ainsi, les sommes prélevées sur les bénéfices de la Société exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C II du Code général des impôts devant, au titre de chaque Action détenue par ledit Actionnaire à Prélèvement, être mises en paiement en sa faveur en application de la décision de distribution susvisée ou d'un rachat d'actions, seront réduites à concurrence du montant du Prélèvement dû par la Société au titre de la distribution de ces sommes et/ou de l'Indemnisation Complémentaire.

Le montant de toute somme due par un Actionnaire à Prélèvement sera calculé de telle manière que la Société soit placée, après paiement de celle-ci et compte tenu de la fiscalité qui lui serait éventuellement applicable, dans la même situation que si le Prélèvement n'avait pas été rendu exigible.

Dans l'hypothèse où (i) il se révélerait, postérieurement à une distribution de dividendes, réserves, primes, ou "produits réputés distribués" au sens du Code général des impôts prélevée sur les bénéfices de la Société ou d'une SIIC Fille exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C II du Code général des impôts, qu'un actionnaire était un Actionnaire à Prélèvement à la date de la mise en paiement des dites sommes et où (ii) la Société ou la SIIC Fille aurait dû procéder au paiement du Prélèvement au titre des sommes ainsi versées, sans que lesdites sommes aient fait l'objet de la compensation prévue ci-dessus, cet Actionnaire à Prélèvement sera tenu de verser à la Société, à titre d'indemnisation du préjudice subi par celle-ci, une somme égale, d'une part, au Prélèvement augmenté de toute pénalité ou intérêt de retard qui aurait alors été acquitté par la Société au titre de chaque Action de la Société qu'il détenait au jour de la mise en paiement de la distribution de dividendes, réserves ou prime concernée et, d'autre part, le cas échéant, au montant de l'Indemnisation Complémentaire (l' « **Indemnité** »).

Le cas échéant, sans préjudice de toutes autres actions, la Société sera en droit d'effectuer une compensation, à due concurrence, entre sa créance au titre de l'Indemnité et toutes sommes qui pourraient être mises en paiement ultérieurement au profit de cet Actionnaire à Prélèvement.

(b) L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions. Une telle résolution est soumise au respect du Principe des Actions Jumelées. L'Assemblée Générale peut également décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividendes, des réserves ou des primes distribuées, ou pour toute réduction de capital, que la distribution de dividendes, réserves ou primes ou la réduction de capital sera effectuée en nature sous la forme d'actifs de la Société, y compris de titres financiers. En cas de distribution payée en Actions, l'Actionnaire à Prélèvement recevra une partie en Actions et l'autre en numéraire (cette dernière fraction étant payée par inscription en compte courant individuel), de telle sorte que le mécanisme de compensation décrit ci-dessus puisse s'appliquer sur la fraction de la distribution mise en paiement par inscription en compte courant individuel, étant précisé qu'il ne sera pas créé de rompus et que l'Actionnaire à Prélèvement recevra un montant en espèces correspondant à la valeur des rompus.

(c) L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale annuelle ou à défaut, par le Directoire sur autorisation du Conseil de Surveillance. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée décide l'affectation du solde qui peut être soit reporté à nouveau, soit inscrit à un ou plusieurs postes de réserves.

IX DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution, liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Directoire, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, et des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti, en espèces ou en Actions, entre tous les actionnaires.

X CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société et de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24 - Publications

Pour faire publier les présents statuts, les actes et délibérations constitutifs qui feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies, ou d'extraits des présentes.